

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0877
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71103643-01
DATE :	16 FÉVRIER 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 octobre 2011 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire afin de déclarer inconstitutionnelle la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 novembre 2011 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 février 2012.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le service demandé est couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[6] La preuve au dossier révèle que le demandeur est actuellement détenu. Le demandeur veut être représenté dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire afin de déclarer inconstitutionnelle la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Cette loi a retiré aux détenus le droit de percevoir la pension de la sécurité de la vieillesse durant une période d'incarcération.

[7] Lors de l'audience, le demandeur informe le Comité qu'il est détenu depuis 12 ans et ce, pour une période indéterminée. Il ajoute qu'il ne reçoit plus ses prestations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le Comité est d'avis que cette affaire ne met pas en cause ses besoins essentiels.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.